

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBDA France - site BS

Rond-Point Marcel Hanriot
Route d'Issoudun
18020 BOURGES Cedex
18000 Bourges

Références : VAT20250330
Code AIOT : 0010000003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement MBDA France - site BS implanté Route Départementale RD2151 18570 Le Subdry. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est diligentée suite à un incident survenu le 18/07/2025 à 16h20, lors duquel un essai au banc B3/2 a conduit à des projections de pièces métalliques incandescentes à l'extérieur du bâtiment, notamment dans la zone boisée située à proximité du complexe de tirs et d'essais (CTE), ce qui a généré un départ de feu de végétation. Le POI a été déclenché à 16h35. Le feu a été maîtrisé par les équipiers de seconde intervention (ESI) avec l'appui du SDIS, mais une surface totale d'environ 400 m² de végétation a été brûlée. Il a été mis fin au POI à 18h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France - site BS
- Route Départementale RD2151 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bourges-Subdray regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

Les activités de l'établissement sont notamment réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) qui a été modifié et complété à plusieurs reprises par des arrêtés complémentaires et des lettres préfectorales.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis une première version de compte rendu d'incident le 25/07/2025, qui sera complétée par une fiche BARPI.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.3.1	Demande d'action corrective	60 jours
2	Consigne de mise en alerte des ESI	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Consigne de vérification du mur en béton	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2	Demande d'action corrective	60 jours
6	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.13	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie - ressources disponibles	AP Complémentaire du 25/01/2021, article 3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie - vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2	Sans objet
7	Travaux par point chaud	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

[...]

L'évaluation des risques de toute nature générés par l'établissement et la présentation des mesures prises pour les réduire figurent dans les documents suivants :

- l'étude des dangers ;

[...]

Constats :

Documents consultés :

- Etude de danger (EDD) - version de septembre 2022 ;
- plans matérialisant l'emplacement du mur en béton en sortie du banc B3/2 et le chemin d'accès des secours au complexe de tirs et d'essais (CTE).

Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'un mur en béton entre l'arrière du banc B3/2 et

la clôture de l'enceinte du CTE longeant la lisière boisée. Le mur présente des traces d'impacts. Le mur en béton implanté en 2022 à l'arrière du banc B3/2 (suite à un précédent incident au banc B3/1) n'a pas permis de retenir l'ensemble des projections.

L'exploitant indique que des réflexions ont débuté pour renforcer les mesures de protection mais que la difficulté réside dans le fait de ne pas perturber l'essai et de maîtriser aussi le risque lié à l'emploi d'hydrogène notamment.

Des informations complémentaires sont libellées en annexe confidentielle.

Constat : l'analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés au banc B3/2 est insuffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Consigne de mise en alerte des ESI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

[...]

Constats :

Documents consultés :

- consignes de sécurité CG50a22 du 27/06/2022 - bancs d'essais : activités à risque d'incendie ;
- courriel interne du 17/07/2025 de demande de mise en alerte des ESI pour l'essai du 18/07/2025 après-midi ;
- courriel interne du 21/07/2025 confirmant la mise en garde postée d'ESI pour un essai au CTE ;
- planification CTE MBDA ROXEL à destination des entreprises extérieures pour la semaine 29 (du 14 au 18/07/2025) ;
- formulaire de demande de surveillance - essais statoréacteurs, relatif à l'essai du 18/07/2025 au banc B3/2 ;
- formulaire de demande de surveillance - essais statoréacteurs, relatif à l'essai du 21/07/2025 au banc B3/1.

La consigne susvisée a pour but de définir les modalités de couverture sécurité de certains types

d'essais par des ESI et de donner la conduite à tenir lorsqu'un essai conduit à une situation ou un dysfonctionnement susceptible de créer un départ de feu immédiat ou différé.

L'inspection relève que les courriels et formulaires de demande d'assistance examinés :

- ont été envoyés moins de 48 h avant l'essai ;
- ne permettent pas de justifier de la validation de la demande (cadre non renseigné) ;
- n'abordent pas la nécessité ou non d'une visite préalable (jugement du chargé d'incendie selon la consigne), alors que l'essai s'est déroulé en période de sécheresse et que la zone n'avait pas fait l'objet d'un débroussaillage récent (voir autre point de contrôle).

La consigne n'est pas strictement appliquée.

L'exploitant explique que deux modes de mise en alerte des ESI sont possibles en fonction de l'heure prévisionnelle de début de l'essai :

- "sur bip" : agent à son poste de travail habituel mais muni d'un bipeur ;
- "en garde postée" : agent équipé près des engins de secours à côté du poste de garde.

Il ajoute qu'un ESI mobilisable en début d'essai reste sur site jusqu'à la fin de l'essai.

L'exploitant indique que, lors de l'incident du 18/07, deux ESI étaient présents au poste de commande du banc B3/2 dans le cadre de leur travail au CTE. Les autres ESI étaient en alerte "sur bip".

Des informations complémentaires sont libellées en annexe confidentielle.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la consigne de sécurité relative à la mise en alerte des ESI pendant les essais au CTE est respectée. La consigne ne définit pas de critères à minima déclenchant la visite préalable d'un ESI (par exemple liés à l'essai, aux conditions météorologiques, aux conditions d'exploitation...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Consigne de vérification du mur en béton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les consignes ou instructions sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les

modes opératoires.

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un compte rendu de vérification de l'état du mur en béton installé à l'arrière du B3/2 . Il n'a pas établi de consigne de vérification.

Constat : aucune consigne de vérification périodique de l'état du mur en béton implanté à l'arrière du banc B3/2 n'est établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - ressources disponibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- des poteaux incendie en nombre suffisant, répartis sur le site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

[...]

des robinets d'incendie armés ; [...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate la présence de :

- la bouche incendie B3/3 ;
- les boîtiers renfermant les trois RIA statos 1, 2 et 3, le long du chemin d'accès de secours entre la clôture du CTE et le boisement.

Ces équipements sont matérialisés sur le plan des moyens de lutte contre l'incendie disponibles à l'arrière des bancs d'essais du CTE.

L'exploitant déclare que :

- les départs de feu ont été détectés via les caméras de surveillance du CTE, visionnées en permanence durant l'essai depuis le poste de commande ;

- les RIA stato 2 et stato 3 ont été utilisés pour l'extinction de l'incendie;
- les engins de secours ont emprunté le chemin longeant la clôture.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

[...]

Constats :

Documents consultés :

- extrait du tableau de récapitulation - contrôle poteaux et bouche incendie du 02/09/2024 par la société ISADEC ;
- extrait du tableau de récapitulation - contrôle robinets incendie armés du 02/09/2024 par la société ISADEC.

Le premier tableau indique que l'essai réalisé entre le 22/07 et le 26/07/2024 sur la bouche incendie B3/3 est satisfaisant.

Le deuxième tableau indique que l'essai réalisé entre le 22/07 et le 26/07/2024 sur les RIA stato 1, 2 et 3 est satisfaisant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.2.13

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Les distances minimales de débroussaillage sont définies pour chaque bâtiment, par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents consultés :

- étude de sécurité au travail du bâtiment B3/2 du 02/04/2013 ;
- consignes de sécurité PN01/d du 23/05/2023 - nettoyage des installations pyrotechniques ;
- fiche journalière d'activités de la société PALIN du 20/05/2025 ;
- fiche journalière d'activités de la société PALIN du 21/07/2025.

L'EST mentionne, au paragraphe 8.1.2, qu'une mesure de sécurité consiste à débroussailler régulièrement le CTE.

La consigne susvisée prévoit une fréquence annuelle pour les opérations de fauchage et désherbage et fixe les distances suivantes dans le cas du banc B3/2 : 5 m autour du bâtiment et 20 m en zone arrière.

L'exploitant confirme que des opérations de débroussaillage ont été effectuées en mai dernier au sein du CTE et le long de la clôture du CTE. Suite à l'incident du 18/07/2025, il a fait de nouveau intervenir le prestataire le 21/07.

Sur le terrain, l'inspection constate que la végétation n'est pas rase autour de la zone qui a brûlé dans le boisement. L'exploitant déclare que le prestataire n'a pas terminé les opérations dans cette zone et qu'il va modifier la consigne de manière à :

- renforcer la fréquence de débroussaillage du CTE ;
- prendre en compte l'état réel de la végétation pour déclencher ou non des opérations de débroussaillage supplémentaires ;
- définir précisément une superficie plus importante de débroussaillage qui s'étendrait sur une longueur de 120 m à l'arrière du banc B3/2 et une largeur de 25 m à partir de la lisière boisée.

Constat : la consigne de débroussaillage actuellement applicable n'est pas suffisante pour limiter le risque de départ de feu à l'extérieur du banc B3/2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Travaux par point chaud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à

l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Document consulté :

- permis de feu délivré par l'exploitant à la société PALIN le 21/07/2025.

Le permis de feu porte sur des travaux d'élagage, soufflage, fauchage et tronçonnage, sur la période de 5h à 17h le 21/07. Il mentionne notamment la présence d'extincteurs et l'utilisation d'engins à moteur thermique.

Une surveillance de fin de travaux est enregistrée le 21/07 à 18h30.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite